



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 085-218501096-20251006-2025OCTDEL6-DE



Date de la convocation : 30 septembre 2025
Séance du Conseil Municipal : 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Angélique RICHARD (sauf à la délibération n°13)- Patrice BOUANCHEAU (sauf aux délibérations 22 à 25) - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET (sauf à la délibération n°2) - Odile PINEAU - Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU - Roger BRIAND - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD - Pierrick THOMAS - Jean-Marie GIRARD - Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Maryvonne GUERIN - Christophe VERONNEAU - Karine LOIZEAU - Lilian BOSSARD - Marietta BOONEFAES - Jean-Marie RAUTUREAU - Steven BARTHELEMY - Fabrice ABRAHAM - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU - Marie-Bernadette RIVIERE – Tanguy SACHOT

Excusés : Fanny GIRARD donne pouvoir à Karine LOIZEAU
Marie-Annick MENANTEAU donne pouvoir à Odile PINEAU
Laurence MARTINEAU donne pouvoir à Angélique RICHARD
Etienne BLANCHARD donne pouvoir à Tanguy SACHOT

Nombre de conseillers en exercice : 33
32 aux délibérations 2 et 13
Nombre de conseillers présents : 29
28 aux délibérations 2, 13 et 22 à 25
Nombre de conseillers votants : 33
32 aux délibérations 2 et 22 à 25
31 à la délibération 13

Secrétaire de séance : Tanguy SACHOT

6. CRÉATION DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA POLICE MUNICIPALE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT DU CHIEN DE PATROUILLE CHEZ LE MAÎTRE-CHIEN

L'article L. 511-5-2 du Code de la sécurité intérieure permet la création d'une brigade cynophile de police municipale, sur décision du Maire, après délibération du Conseil municipal et sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre du développement de son service de police municipale, la Ville des Herbiers souhaite mettre en place une brigade cynophile. Sa présence permettra de renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, tout en laissant une place à la médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant les échanges. La présence d'un chien de brigade participe aussi à un effet dissuasif lors des interventions. Cet appui pour les effectifs de voie publique sera également un soutien opérationnel et sécurisant.

Les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

La brigade canine peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Cette brigade cynophile est constituée (au minimum) d'un agent de police municipale nommé en qualité de maître-chien de police municipale et d'un chien de patrouille municipale.

Afin d'être nommé maître-chien, l'agent doit suivre avec succès la formation préalable obligatoire correspondant à la spécialité cynophile, et justifier d'un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la conduite du chien de patrouille. Une fois nommé, il est astreint à suivre périodiquement une formation d'entraînement à cette spécialité.

Le chien de patrouille pressenti pour être recruté est un malinois âgé de 9 mois qui fera l'objet d'un don à la collectivité, puisque, depuis le décret n°2022-210 du 18 février 2022, le chien d'une brigade cynophile doit lui appartenir. Le chien sera identifié sur un registre spécifique.

L'hébergement du chien de brigade cynophile est assuré par la commune dans des locaux spécialement adaptés et dont l'accès est sécurisé et restreint. Par dérogation, celui-ci peut être hébergé par son maître-chien à son domicile, selon les modalités fixées par convention à conclure entre le maître-chien et la commune.

Durant les heures de service, un box situé rue des bains douches, à proximité du poste de police municipale, est aménagé pour permettre le repos du chien. Le box est placé sous surveillance électronique (par caméra). Seules les personnes autorisées ont accès à ce box.

Aucun autre animal ne pourra être entreposé dans celui-ci.

L'hébergement au chenil en dehors des heures de service, notamment la nuit et les week-ends et les vacances, contribue à rompre le lien chien maître, et nécessite également l'organisation d'astreintes pour venir le nourrir et le sortir.

En revanche, l'hébergement au domicile du maître-chien implique que l'animal l'accompagne librement dans ses activités de loisirs, sportives, pendant les vacances. Cet apprentissage au contact de la vie de la famille lui permet d'acquérir une sociabilité qui revêt toute son importance pour son activité en police municipale, le plaçant notamment au contact régulier de la population, des enfants notamment, lorsqu'il sécurise avec son binôme humain les rues de la ville.

Il est donc proposé de conclure une convention afin définir les modalités de son hébergement au domicile du maître-chien et notamment les frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.511-5-2, et R.511-1, et R.511-34-1 et suivants ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité étatiques en date du 21 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) du 11 septembre 2025,

Vu le projet de convention relative à l'hébergement du chien de brigade annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, commerce et centre-ville du 25 septembre 2025,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la sécurité des personnes et des biens constitue une priorité de la commune,

Considérant que dans le cadre de ses missions de missions de prévention et de sécurité publique il y a lieu de créer au sein de la police municipale une brigade cynophile composée d'un chien de patrouille et d'un maître-chien,

Considérant qu'un agent de la police municipale, gardien-brigadier, souhaite suivre les formations afin de devenir maître-chien,

Considérant que l'hébergement du chien d'une brigade cynophile de police municipale peut être assuré par dérogation chez le maître-chien désigné dans les conditions prévues par convention,

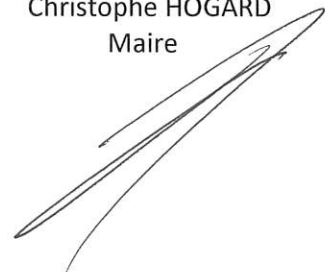
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- approuve la création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de la commune des Herbiers composée d'un maître-chien et d'un chien de patrouille,
- approuve la convention définissant les modalités d'hébergement du chien de patrouille au domicile du maître-chien et notamment les frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à conclure la convention susvisée entre la collectivité et le maître-chien.

Tanguy SACHOT
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 10 OCT. 2025
Publié électroniquement le : 10 OCT. 2025